

N° 207/2001-APN

DELIBERATION

Fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études

L' ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

DELIBERANT conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux Territoires d'Outre-Mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la circulaire n° 2015 du 08 juillet 1982 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la convention n° 1857/92 du 11/02/92 entre Egide (anciennement C.I.E.S.) et la Province Nord ;

A ADOPTE, en séance du 29 août 2001, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES : BOURSES, PRÊTS ET SECOURS SCOLAIRES

Article 1er : Pour bénéficier des dispositions de la présente délibération, les demandeurs doivent justifier remplir les conditions fixées par le présent texte et apporter la preuve qu'ils résident ou ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la Province Nord.

Article 2 : La justification de la résidence ou des intérêts matériels et moraux est apportée par tout moyen : notamment l'inscription sur les listes électorales, quittance de loyer, d'eau, d'électricité, attestation établie par la gendarmerie ou les services sociaux de la Province.

Toute enquête peut être diligentée à la demande du Président de l'Assemblée de Province pour permettre d'apporter la preuve que les conditions fixées à l'article 1 sont bien remplies.

Article 3 : Des bourses pour études supérieures peuvent être attribuées par le Président de l'Assemblée de Province, après avis de la Commission des bourses prévues à l'article 13 ci-après.

Le nombre de ces bourses dépendra du budget annuel voté à cet effet par délibération du Bureau de l'Assemblée de Province sur proposition de la Direction Provinciale de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse, compte tenu des besoins de la Province.

Article 4 : Le prêt ou part de prêt est une avance sans intérêts, consenti par le Président de l'Assemblée de la Province après avis de la commission des bourses à des étudiants remplissant l'une des caractéristiques suivantes :

- revenus supérieurs au plafond d'attribution de bourse,
- bourse supprimée pour échecs consécutifs,
- pour des études (1^{er} cycle) en métropole existant en Nouvelle-Calédonie,
- avis réservé de la commission sur l'orientation post-bac du candidat.

Dans tous les cas, le prêt fait l'objet d'un contrat entre la Province Nord, l'intéressé et la partie caution.

Article 5 : En cas de réussite et d'inscription en année supérieure, le prêt peut être transformé l'année suivante en bourse après avis de la commission des bourses.

Article 6 : Un étudiant peut solliciter un prêt égal à la totalité d'une bourse. Le bénéficiaire prend l'engagement de rembourser la totalité des sommes payées en sa faveur dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après. Il fournit en outre, la caution d'une personne solvable, domiciliée dans le territoire, qui accepte d'être responsable du remboursement des sommes empruntées.

Si le bénéficiaire est mineur, l'engagement est pris par le père, le tuteur ou éventuellement la personne qui, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, a la charge effective permanente de l'élève.

Cette personne doit fournir caution d'une personne solvable.

L'intéressé -devenu majeur- doit, dans un délai de trois mois à compter de sa 18^{ème} année, prendre personnellement cet engagement conjointement avec la personne qui s'est déjà portée caution ou offrir toute garantie acceptée par la Commission des bourses.

Article 7 : Des secours scolaires, remboursables ou non, de caractère exceptionnel, peuvent être accordées par le Président de l'Assemblée de Province qui en fixe le montant pour permettre à des étudiants titulaires d'une bourse ou d'un prêt de faire face à certaines situations anormales au cours de leurs études, notamment maladie grave, hospitalisation, intervention chirurgicale, frais de scolarité élevés...

TITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE BOURSES OU PRÊTS ET AVANTAGES

Article 8 : Les bourses ou prêts sont octroyés à des étudiants ou élèves de nationalité française, âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à 27 ans, ou à la fin du cycle d'études entamé, sur avis de la Commission des bourses.

Article 9 : Les candidats à une bourse ou un prêt doivent avoir un niveau suffisant dans la spécialité choisie, constatée par examen des notes obtenues aux épreuves précédemment passées.

Article 10 : Les candidats à une bourse ou un prêt doivent s'engager à servir la Nouvelle-Calédonie pendant 10 années, au plus tard 5 ans après la fin de leurs études, non compris éventuellement la durée du service militaire. Au cas où cet engagement n'est pas respecté, ils sont tenus de rembourser les sommes perçues dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

TITRE III

MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES, PRÊTS ET SECOURS SCOLAIRES

Article 11 : Les demandes de bourses, de prêts ou de secours scolaires doivent parvenir à la Direction Provinciale de l'Enseignement avant le 30 décembre de l'année précédant la rentrée universitaire. Les formulaires de demande sont fournis par la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse.

Article 12 : Constitution du dossier et délais de transmission.

Pour les premières demandes : le dossier doit parvenir à la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse dès réception des résultats au Baccalauréat et/ou avant le 30 décembre, accompagné des pièces suivantes :

- 1° - un extrait de l'acte de naissance du candidat,
- 2° - un certificat de nationalité française ou une attestation de la demande de naturalisation du candidat,
- 3° - un certificat attestant que les parents résident ou ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la Province,

- 4° - un certificat médical justifiant l'aptitude physique du candidat à poursuivre des études,
- 5° - une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,
- 6° - un état sur la situation des revenus, attestation délivrée par les services compétents,
- 7° - l'engagement de servir la Nouvelle-Calédonie pendant 10 années, au plus tard dans les 5 ans qui suivent la fin des études, non compris éventuellement la durée du service militaire,
- 8° - le dossier EGIDE pour les études en Métropole.

Pour les renouvellements :

- pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie, le formulaire doit parvenir à la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse avant le 1^{er} décembre, accompagné des résultats obtenus au cours de l'année, et aux examens (redoublement, réorientation, passage en année supérieure ou obtention du diplôme).
- pour les étudiants en métropole, le formulaire doit parvenir à EGIDE avant le 30 avril pour la rentrée de l'année universitaire.

Article 13 : Les demandes de bourses, prêts et secours scolaires sont examinées par la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse qui rassemble tous les renseignements nécessaires sur le candidat et plus particulièrement les résultats obtenus au cours de sa scolarité et aux examens et sur sa situation de fortune ou celle de ses parents.

Après étude des dossiers, le Directeur de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse formule un avis sur les aptitudes de chaque candidat et le bien fondé de sa demande.

Tous les dossiers sont ensuite transmis à une Commission des Bourses dont la composition est la suivante :

- Le Président de la Commission de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse ou son représentant, Président,
- Le Président de la Commission de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant, Membre,
- Le Président de la Commission du Développement Economique ou son représentant, Membre,
- Le Président de la Commission de la femme ou son représentant, Membre,
- Un membre de l'Assemblée de la Province désigné par celle-ci ou son représentant, Membre,
- Le Secrétaire Général de la Province ou son représentant, Membre,
- Le Directeur de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse ou son représentant, Membre,
- Le Chargé de la Mission Formation « Cadres avenir » ou son représentant, Membre,
- Un Conseiller d'Orientation désigné par le Vice-Recteur, Membre,
- Le Directeur de l'Agence Pour l'Emploi en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, Membre,

A titre de conseillers techniques,

- Un représentant de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie désigné par le Président de l'Assemblée de la Province Nord, et nommé pour deux ans,
- Un proviseur de lycée désigné par le Vice-Recteur et un proviseur de chacune des directions des enseignements privés ayant des classes terminales.

Le rôle de cette Commission est d'examiner les dossiers de tous les candidats qui remplissent les conditions requises par la présente délibération et d'émettre un avis sur toute question proposée par le Président de ladite Commission.

Elle établit la liste des candidats et des avis proposés que la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse adresse ensuite avec un rapport détaillé et motivé au Président de l'Assemblée de Province.

Article 14 : Dans le cas où un dossier ne peut être présenté à cette commission, il peut être exceptionnellement porté à la consultation à domicile des membres de la commission.

Article 15 : Les candidats doivent faire les démarches de demande de bourse auprès de toutes les collectivités ou institutions chargées d'attribuer ce type d'aide, à défaut, ils se verront refuser la bourse provinciale.

Dans le cas où ils percevraient une aide inférieure à celle servie par la présente délibération, ils pourront prétendre à une aide de la Province égale à la différence entre les montants de chacune des deux bourses.

Article 16 : La bourse est attribuée pour la durée d'un cycle complet, lorsque la scolarité se poursuit normalement. Elle est soumise chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

En cas de modification dans l'orientation des études, elle doit être à nouveau examinée par la Commission des Bourses au même titre qu'une demande nouvelle.

Elle est automatiquement supprimée :

- à la fin de la durée du cycle d'études pour lequel elle a été attribuée, durée qui est fixée lors de l'attribution de la bourse,
- ou si après 2 années consécutives d'examen aucun résultat n'est obtenu dans le même cycle,
- ou en cas de sanctions disciplinaires.

En aucun cas, une bourse supprimée ne peut être rétablie.

TITRE IV
VERSEMENT – SUPPRESSION – REMBOURSEMENT
DES BOURSES, PRÊTS ET SECOURS SCOLAIRES

CHAPITRE 1 – MODALITES GENERALES

Article 17 : Les bourses et prêts pour études en Nouvelle-Calédonie et dans la région Pacifique sont versés par la Trésorerie de la Province Nord, aux bénéficiaires selon les dispositions prévues à l'article 24.

Les bourses et prêts pour études en métropole sont versés par l'organisme gestionnaire conventionné par la Province Nord : EGIDE, selon les dispositions prévues en l'article 33.

Article 18 : La moitié du montant des sommes payées en faveur du boursier est remboursée dans les conditions fixées à l'article 20 :

- en cas de suppression pour sanctions disciplinaires,
- ou en cas de renonciation aux études pour lesquelles la bourses a été initialement attribuée.

Il ne sera pas demandé de remboursement lorsque la bourse aura été supprimée :

- pour renonciation pour raison de santé,
- ou pour échec aux examens.

Article 19 : La bourse ou le prêt est suspendue :

- à tout étudiant n'obéissant pas aux contrôles d'assiduité assurés par ou pour la Province Nord.
- ou à tout étudiant qui n'a pas transmis à la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse sa demande de renouvellement de bourse accompagnée des résultats scolaires.

Article 20 : Le remboursement des bourses, prêts ou secours scolaires doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

-1°) l'étudiant titulaire d'un prêt ou d'un secours scolaire remboursable est tenu de rembourser les sommes stipulées dans le contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la présente délibération dans les 5 années suivant la date de la notification de mise en demeure de rembourser. En outre, un ajournement de 2 ans pourra, sur sa demande être consenti à l'intéressé, avant que ne commence le remboursement des sommes dues.

-40% des sommes dues dans les 3 années qui suivent la fin des études, compte-tenu des dispositions ci-dessus,

-60% des sommes dues dans les 2 dernières années.

- 2°) l'étudiant titulaire d'une bourse, qui n'a pas rempli son engagement de servir la Nouvelle-Calédonie dans les délais prévus est tenu de rembourser la totalité des sommes payées en sa faveur, dans les mêmes conditions prévues ci-dessus au 1^{er} paragraphe du présent article.

CHAPITRE 2 – BOURSES ET PRÊTS POUR ETUDES EN NOUVELLE- CALEDONIE ET DANS LA REGION PACIFIQUE

Article 21 : Les bourses sont attribuées en fonction d'un plafond du montant des ressources mensuelles, allocations familiales exclues, à 200 000 F CFP pour un enfant à charge. Ce plafond sera relevé de 20 000 F CFP par enfant à charge à partir du second.

Au-delà de ce plafond, il pourra être proposé un prêt.

Article 22 : Par référence à la réglementation CAFAT, tout étudiant candidat à une bourse d'enseignement supérieur sur le Territoire est considéré comme à charge de ses parents jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

Article 23 : Le montant mensuel d'une bourse ou d'un prêt accordé pour des études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé par référence au montant du Salaire Minimum Garanti. Les réajustements seront effectués, en tant que de besoins, au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Les bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt disposent d'une prise en charge forfaitaire de leur frais de scolarité fixée à 35 000 F CFP l'an qui sera versée en même temps que la première fraction de l'aide au compte de l'étudiant dans les conditions fixées à l'article 24.

La bourse est valable 12 mois à compter de la rentrée scolaire ou universitaire, pour les formations à durée limitée, les montants seront versés proportionnellement au nombre de mois effectués. (école d'infirmière, classe préparatoire...).

Article 24 : Les bourses et prêts sont mandatés par fractions égales au tiers du montant total du prêt ou de la bourse de la manière suivante : dès réception du certificat de scolarité et de l'attestation de bourse Education Nationale, entre le 1^{er} et le 15 juin, le 1^{er} et le 15 septembre.

Les versements sont effectués sur le compte courant postal ou au compte bancaire de chaque étudiant s'il est majeur ou, de ses correspondants, parents, tuteurs ou personne qui, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, a la charge de l'élève, s'il est mineur.

CHAPITRE 3 – BOURSES ET PRÊTS POUR ETUDES HORS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 25 : Les bourses sont octroyées pour des études supérieures ou spécialisées qu'il n'est pas possible d'aborder en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées à la demande, pour des études existant en Nouvelle-Calédonie au-delà du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 26 : Il existe quatre catégories de bourses

- la catégorie A : concernant les élèves, d'une classe d'un collège, d'une classe du second cycle d'un lycée ou d'une classe d'un établissement technique ou professionnel ou spécialisé dont la filière n'existe pas en Nouvelle-Calédonie ;

- la catégorie B : concerne les étudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (études correspondant au premier cycle de l'enseignement supérieur),

- la catégorie C : concerne les étudiants poursuivant des études correspondant au deuxième cycle de l'enseignement supérieur,

- la catégorie D : concerne les étudiants inscrits en troisième cycle, soit après l'obtention d'une maîtrise ou la réussite attestée d'une quatrième année d'études supérieures.

Article 27 : La bourse est attribuée pour la durée d'un cycle d'études complet.

Elle est due de la date de débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son embarquement, lorsque sa scolarité se poursuit normalement. Elle est soumise chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Article 28 : Tout étudiant résidant dans la province à la date de la décision lui attribuant une bourse ou un prêt bénéficie :

1° - de la prise en charge des frais de transports par voie aérienne de Nouméa à son établissement d'affectation et des frais de retour en fin d'études ;

2° - du remboursement des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour jusqu'à concurrence de 150 kg.

Article 29 : Les étudiants parvenus avec succès au terme d'une année préparatoire à des études supérieures ou d'un cycle d'études d'une durée minimum de 2 ans et inscrits à un cycle supérieur peuvent bénéficier d'un voyage vacances en Nouvelle-Calédonie,

- pendant les vacances universitaires de l'année de leur succès pour les étudiants ayant réussi à la 1^{ère} session d'examen.

- pendant les vacances universitaires de l'année suivant leur succès pour les étudiants ayant réussi à la 2^{ème} session d'examen.

La durée de ce voyage ne saurait toutefois excéder celle des vacances universitaires.

Article 30 : Le voyage de retour des bénéficiaires de bourses ou de prêts pour études à l'extérieur du Territoire doit être effectué :

- dans un délai d'un an suivant la fin du cycle d'études pour lequel la bourse ou le prêt a été attribué,

- dans un délai d'un an suivant la fin du service militaire obligatoire, à la condition que le départ de l'étudiant sous les drapeaux ait lieu dans l'année qui suit la fin des études.

En ce qui concerne les étudiants dont la bourse ou le prêt a été supprimé pour échec, abandon des études ou sanctions disciplinaires, le délai d'un an prévu ci-dessus court à compter de la date de notification de la décision de suppression, augmenté le cas échéant de la durée du service militaire obligatoire effectué dans les conditions prévues ci-dessus.

La même faculté de rapatriement gratuit peut être conservée dans les conditions de délai prévues ci-dessus, aux étudiants dont la bourse ou le prêt a été supprimé mais qui, ayant poursuivi leurs études à leurs frais, justifient qu'ils les ont menées à leur terme dans les quatre ans suivant la suppression de la bourse ou du prêt.

Les intéressés qui n'ont pas effectué leur voyage de retour dans les délais fixés aux alinéas précédents perdent tout droit au rapatriement à la charge de la Province.

Article 31 : Les bourses et prêts accordés aux étudiants poursuivant des études supérieures à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sont mandatés mensuellement sur les bases suivantes, à compter du 1^{er} septembre, pour l'année 2001 :

Catégorie A :	45.772 F.CFP
Catégorie B :	55.468 F.CFP
Catégorie C :	60.180 F.CFP
Catégorie D :	100.000 F.CFP

Les réajustements seront effectués par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord par référence à l'indice des prix métropolitain. Cette indexation prend en compte les indices des douze mois antérieurs au mois d'août précédant chaque rentrée universitaire.

Article 32 : En outre, les titulaires d'une bourse de catégorie A, B, C, D ou d'un prêt bénéficieront des suppléments suivants :

1° - D'un supplément en vue des vacances de Noël :
Catégorie A 12 000 F.CFP

2° - D'un supplément en vue des vacances de Pâques :
Catégorie A 12 000 F.CFP

3° - D'un supplément pour les grandes vacances scolaires :
Toutes catégories 20 000 F.CFP

Ce supplément n'est pas servi lorsque l'étudiant bénéficie d'un voyage vacances en Nouvelle-Calédonie ou d'un voyage du rapatriement.

4° - D'une indemnité de premier équipement
Toutes catégories 25 000 F.CFP

Ce supplément est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers, arrivant pour la première fois dans l'Etat où ils effectuent leurs études et résidant dans la province à la date de la décision leur attribuant la bourse ou le prêt.

5° - D'un forfait annuel de rentrée (entretien du trousseau, achat de fournitures scolaires)
Toutes catégories 40 000 F.CFP

6° - De la prise en charge de l'adhésion à une mutuelle étudiante (couverture intermédiaire)
20 000 F.CFP

Seuls les étudiants boursiers de catégorie B, C et D pouvant être affiliés à la sécurité sociale « régime étudiants » bénéficient du montant de l'adhésion à la mutuelle. Les bénéficiaires devront justifier de leur inscription à la dite mutuelle avant le 31 octobre de l'année universitaire. A défaut, ils seront redevables des sommes qu'ils auront perçues à ce titre.

7° - D'une allocation de rapatriement
Toutes catégories 15 000 F.CFP

En cas de prêts, ces suppléments ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

8° - D'un forfait édition
Catégorie D 120 000 F.CFP

9° - D'un forfait frais de recherche
Catégorie D 160 000 F.CFP

10° - D'un aller-retour en Nouvelle-Calédonie, sur justificatif du directeur de recherche forfait frais de recherche
Catégorie D

Les suppléments 8, 9 et 10 sont renouvelables une fois dans le cas où les problématiques travaillées lors des deux diplômes (DEA-DESS/Doctorat) le justifient.

Article 33 : Les diverses allocations prévues aux articles 31 et 32 sont payables d'avance ainsi qu'il suit :

- entre le 1^{er} et le 15 du mois pour lequel ils sont dus, paiement des bourses, prêts et secours scolaires ;

- 1) entre le 1^{er} et le 15 décembre, en même temps que les allocations de ce mois, paiement du supplément en vue des vacances de Noël pour la bourse de catégorie A ;
- 2) entre le 1^{er} et le 15 du mois précédent les vacances de Pâques, paiement du supplément en vue des vacances de Pâques pour la bourse de catégorie A ;
- 3) entre le 1^{er} et le 15 juillet, paiement :
 - des bourses, prêts, et secours scolaires des mois de juillet et août,
 - du supplément pour les grandes vacances pour toutes catégories,
- 4) à partir du 1^{er} septembre en même temps que les allocations de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau ;
- 5) à partir du 1^{er} octobre en même temps que les allocations de ce mois, paiement de l'indemnité de premier équipement ;
- 6) paiement de 50% du forfait frais d'édition sur présentation du devis d'imprimeur la dernière année de thèse,

Le solde, le dernier semestre de l'année d'étude diplômante, au vu d'un exemplaire de la thèse remis à la Province Nord,

- 7) paiement du forfait frais de recherche en quatre fractions annuelles, à compter du 1^{er} décembre au vu de l'attestation délivrée par le directeur de recherche.

Article 34 : Les modalités des délibérations n° 151/94-APN du 08 novembre 1994, n° 152/94-APN du 08 novembre 1994, n° 176/96-APN du 20 décembre 1996 et n° 58/99-APN du 29 mars 1999 sont abrogées.

Article 35 : Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.